

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.832 du 18 juin 2019

A. 226.687/XI-22.279

En cause : **1. MATTHEE** Alexandre,
 2. ZAROS Stéphanie, agissant
 en qualité de représentants légaux
 de leur fille mineure MATTHEE Zoé,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre COETSIER, avocat,
 rue des Fossés Fleuris 49
 5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 novembre 2018, Alexandre MATTHEE et Stéphanie ZAROS, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Zoé MATTHEE, demandent la suspension, suivant la procédure d'extrême urgence, de la décision prise le 6 novembre 2018 par le Service des équivalences de la Communauté française, par laquelle il est déclaré que le bulletin canadien de grade 11 couvrant l'année scolaire 2017-2018 délivré à Zoé MATTHEE équivaut à une attestation d'orientation A « sanctionnant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} [années] d'études de l'enseignement secondaire technique de qualification, secteur Arts Appliqués, groupe : arts graphiques, technicien/technicienne en photographie, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un arrêt n°243.021 du 22 novembre 2018 n° 243.306 la suspension de l'exécution de la décision attaquée a été ordonnée;

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 26 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 avril 2019.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Pierre COETSIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M^e Michel KAROLINSKI, *loco* M^e Élisabeth DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Levée de suspension

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce la partie requérante fait valoir qu'à la suite de la suspension de l'acte attaqué la partie adverse a procédé à un réexamen du dossier et a accordé l'équivalence demandée. Dans ces conditions, aucune requête en annulation n'a été introduite. La suspension ordonnée par l'arrêt n°243.021 du 22 novembre 2018 doit être levée.

IV. dépens

Les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse dès lors que celle-ci a finalement accordé l'équivalence demandée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 243.021 du 22 novembre 2018 est levée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Luc CAMBIER
Samy DJERBOU

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Samy DJERBOU

Luc CAMBIER.